



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ancien dépôt de résidus industriels et d'ordures ménagères

AVENTIS PHARMA SARL (ex-ROUSSEL UCLAF)

82 avenue Raspail
94250 Gentilly

Références : E/26- *1364*

Code AIOT : 0006508938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2026 dans l'ancien dépôt de résidus industriels et d'ordures ménagères AVENTIS PHARMA SARL (ex-ROUSSEL UCLAF) implanté Chemin de la Fosse Colas au Lieu-dit "L'Entonnoir" à Carnetin (77400). L'inspection a été annoncée le 04 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de résidus industriels et d'ordures ménagères situé à Carnetin, afin de vérifier le respect des obligations imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/DRIEAT/UD77/081 du 28 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne décharge AVENTIS PHARMA SARL (ex-ROUSSEL UCLAF)
- Chemin de la Fosse Colas Lieu-dit "L'Entonnoir" 77400 Carnetin
- Code AIOT : 0006508938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de gypse à ciel ouvert qui a été exploité entre 1959 et 1975 par la société UCLAF (Usines Chimiques des Laboratoires Français), pour le stockage de déchets en provenance de ses usines implantées à Romainville (93063), sur les parcelles cadastrées section A n° 385, 389 et 465 anciennement situées au lieu-dit « Les Bois » sur le territoire de la commune de Carnetin. Cette exploitation faisait l'objet d'un contrat de droit privé entre la société UCLAF et le propriétaire du terrain.

Cette exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3506 du 18 décembre 1958.

Le 31 décembre 1975, la société ROUSSEL UCLAF a notifié en Préfecture la cessation définitive de cette activité et la couverture des remblais par de la terre d'apport.

L'exploitation du site par la société UCLAF correspond à une activité anciennement autorisée au titre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, remplacée par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet de réhabilitation environnementale de l'ancien dépôt de résidus industriels et d'ordures ménagères à Carnetin a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, par décision préfectorale n° DRIEE-SDDTE-2020-092 en date du 16 juillet 2020.

En vertu de ce cadre réglementaire et juridique, et au regard de la situation environnementale du site, l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France a proposé d'encadrer les travaux de réhabilitation environnementale du site par la société AVENTIS PHARMA SARL, filiale du groupe SANOFI, conformément à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, les travaux de réhabilitation de l'ancien dépôt de résidus industriels et d'ordures ménagères de la société AVENTIS PHARMA SARL sont encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/081 du 28 mai 2025 imposant des prescriptions complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confortement de la galerie souterraine	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.2	Sans objet
3	Infrastructures nécessaires à l'acheminement des matériaux	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.3	Sans objet
4	Qualité des matériaux mis en œuvre	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.4	Sans objet
5	Élargissement de la clôture	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.5	Sans objet
6	Devenir des ouvrages piézométriques et piézairs existants	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.6	Sans objet
7	Retrait des sources potentiellement actives	AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite le 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux préparatoires préalables aux travaux de réhabilitation du site sont engagés conformément au calendrier prévisionnel.

Le confortement de la galerie souterraine est achevé et permet désormais le passage des engins lourds nécessaires aux travaux.

Les aménagements du site se poursuivent progressivement, avec notamment le dégagement dans le bois du Mont Derry destiné à l'installation future du convoyeur à bande.

De plus, les ouvrages de types piézairs et piézomètres ont été comblés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, à l'exception de trois ouvrages qui ont probablement été endommagés lors des opérations de défrichement sur le site. Il convient de noter que les ouvrages potentiellement endommagés, situés au droit de l'ancien dépôt, interceptent uniquement l'ancien massif de déchets, mais aucun des aquifères sous-jacents.

Par ailleurs, les travaux de retrait des sources potentiellement actives sont en cours, avec une première zone déjà achevée (zone 3 à l'est du chantier) et une seconde zone (zone 2) en cours d'excavation le jour de la visite. Ces excavations sont réalisées sous surveillance environnementale (air, bruit, odeurs). Les travaux font par ailleurs l'objet d'un plan de retrait amiante.

La suite des travaux correspond à l'achèvement du retrait des sources actives dans l'ensemble des trois zones identifiées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la note de fin de travaux de la réception des sources actives afin de valider cette phase des travaux, avant l'engagement des travaux de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage des travaux préparatoires, avant le démarrage effectif desdits travaux.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du démarrage des travaux préparatoires sur le site à partir du mois de novembre 2025, préalablement au démarrage effectif desdits travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confortement de la galerie souterraine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires
Prescription contrôlée : La galerie souterraine identifiée sous la route d'accès et la plateforme de l'entrée du site est confortée au droit du chemin de la Fosse Colas et de la plateforme attenante afin de prévenir tout effondrement. Les travaux de confortement comprennent a minima les opérations de forages de reconnaissance et de barrage, de remplissage et d'injection de traitement et de clavage des vides et anomalies. Une fois achevés, ces travaux font l'objet des contrôles nécessaires à la réception de l'ensemble des opérations réalisées. L'exploitant établit un rapport d'achèvement des travaux de confortement de la galerie souterraine, comprenant les données géotechniques. Ce rapport est transmis au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques), au propriétaire ainsi qu'au maire, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux de confortement de la galerie souterraine ont été menés entre novembre 2025 et mars 2026. À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 juin 2026, le rapport d'achèvement des travaux de confortement de la galerie souterraine. Ce rapport récapitule l'ensemble des interventions menées, conformément à la prescription

contrôlée, et conclut que les opérations d'injection ont permis de combler de manière satisfaisante les vides de carrière dans les zones contrôlées, permettant à ce jour le passage des engins lourds pour les travaux de réhabilitation du site.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient de transmettre le rapport d'achèvement des travaux de confortement de la galerie souterraine au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques), au propriétaire ainsi qu'au maire de la commune de Carnetin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infrastructures nécessaires à l'acheminement des matériaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les infrastructures permettant d'acheminer sur le site l'ensemble des matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation, depuis la route départementale RD105A. Ces infrastructures comprenant, notamment, un dispositif de convoyage des matériaux (de type convoyeur à bande), ainsi que des plateformes d'entreposage des matériaux installées en amont et en aval de ce dispositif.

Ces infrastructures sont conçues et exploitées de sorte à :

- ne pas perturber le trafic,
- ne pas être source de risques pour les tiers à proximité,
- prévenir les envols de poussières ou de déchets,
- prévenir les risques associés à des déversements accidentels.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement est placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Les infrastructures susmentionnées sont démontées et évacuées une fois les travaux de réhabilitation achevés.

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2026, l'inspection des installations classées a constaté un dégagement sur une distance d'environ 250 mètres dans le bois du Mont Derry, destiné à l'implantation future du convoyeur à bande, qui permettra d'acheminer sur le site l'ensemble des matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation du site, depuis une plateforme située dans un champ à proximité de la RD105A.

La mise en œuvre effective du convoyeur à bande ainsi que les travaux d'aménagement de la plateforme (étanchéification et gestion des eaux) n'ont pas encore été réalisées, ces phases étant prévues ultérieurement dans le calendrier prévisionnel des travaux préparatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des matériaux mis en œuvre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.4

Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit l'apport de matériaux granulaires pour la création des plateformes d'entreposage des matériaux, pour les infrastructures nécessaires à l'acheminement des matériaux, ainsi que pour la zone de stockage du matériel de travaux.

Les matériaux apportés dans le cadre des travaux préparatoires sont conformes aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des paramètres « fraction soluble » et « sulfates », pour lesquels les caractéristiques des matériaux apportés sont compatibles avec les caractéristiques du fond géochimique local.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que, dans le cadre des travaux préparatoires, la phase d'apport de matériaux granulaires pour la création des plateformes d'entreposage des matériaux, pour les infrastructures nécessaires à l'acheminement des matériaux, ainsi que pour la zone de stockage du matériel de travaux, n'a pas encore été engagée à la date de la visite.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les filières des matériaux d'apport ont été pré-identifiées et que la qualité des matériaux a été validée, conformément aux dispositions aux critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Élargissement de la clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.5

Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un élargissement de la clôture à l'Ouest et au Sud-Ouest du site en amont de la réalisation des travaux de réhabilitation.

La clôture actuellement installée au Nord (le long du chemin de la Fosse Colas), Est et Sud-Est du site (en zone boisée), est conservée en l'état.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

Il a également été constaté la présence de barrière de protection pour les amphibiens tout le long de la zone humide située au sud du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Devenir des ouvrages piézométriques et piézairs existants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Autre, Travaux préparatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au comblement, suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, de tous les ouvrages de types piézairs et piézomètres présents dans l'emprise du dépôt des déchets, à savoir :

- les 9 piézairs : PA1 à PA8 et PA10,
- les 8 piézomètres : PZ1 à PZ8.

L'ouvrage piézométrique PZA, captant la masse d'eau dans les Masses et Marnes du Gypse, est hors service et est également comblé suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur.

Les ouvrages piézométriques profonds situés en périphérie du site et captant l'aquifère profond de l'Eocène (PzEoC1 à 4) sont conservés pendant toute la durée des travaux, afin d'assurer une surveillance de l'absence d'impact sur cet aquifère. Ces ouvrages sont protégés durant la totalité de la phase de travaux de réhabilitation.

Les autres ouvrages piézométriques hors site (PZAL, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, PZG, PZH, PZI, PZJ, PZK, PZL, PZM, PZN, PZO, PZP, PZQ) sont également conservés.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les ouvrages de types piézairs et piézomètres ont été comblés, en date du 28 et 29 mai 2026, suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur.

Toutefois, 3 ouvrages sur 17 n'ont pas été retrouvés (piézomètres PZ4 et PZ5, piézairs PA2). Il est probable que ces ouvrages aient été endommagés lors des opérations de défrichement sur le site.

Il convient de noter que les ouvrages potentiellement endommagés, situés au droit de l'ancien dépôt, interceptent uniquement l'ancien massif de déchets et aucun des aquifères susmentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retrait des sources potentiellement actives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Travaux de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Les sources dites potentiellement actives sont définies comme les zones contribuant ou pouvant encore contribuer à une contamination des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant procède au retrait des sources potentiellement actives, caractérisées et délimitées dans le cadre des études préalables et conformément aux informations présentées dans le plan de gestion et le programme de conception de travaux visés à l'article 1.1.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Travail, toutes dispositions sont prises dans le cadre de ces travaux, pour prévenir :

- les dangers et inconvénients compte tenu de la présence d'amiante,
- les émissions de poussières, de composés volatils et d'odeurs,
- les nuisances sonores.

La réception par l'exploitant du retrait des sources potentiellement actives est réalisée selon les critères suivants :

- le respect des cotes de terrassement issues de la phase de délimitation, attesté par un relevé établi par un géomètre tiers indépendant de l'exploitant,
- d'autre part, un critère visuel correspondant à l'absence de fûts et produits sous forme pâteuse ou liquide d'aspect visqueux et noirs sur les bords et fonds de fouille.

La réception du retrait des sources potentiellement actives fait l'objet d'une note de fin de travaux.

Cette note comprend *a minima* :

- les travaux réalisés,
- une planche photographique des travaux réalisés,
- la conformité des réceptions de fond de fouille selon les critères définis par le présent article,
- la nature et la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement des zones de fouille selon les critères mentionnés à l'article 2.2.2.

Cette note fait l'objet d'une transmission et d'une validation par l'inspection des installations classées, avant l'engagement des travaux de remblaiement des zones de fouille visés à l'article 2.2.2.

Les déchets issus du retrait des sources potentiellement actives sont caractérisés conformément aux dispositions prévues à l'article L. 541-7-1 du Code de l'environnement et sont traités dans les filières adaptées en fonction de leur nature et dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

La traçabilité de ces déchets est assurée conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et suivants du Code de l'environnement.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux de retrait des sources potentiellement actives ont débuté.

Les opérations d'excavation sont réalisées dans le respect des horaires de chantier, soit de 7h à 17h. En période de fortes chaleurs, ces horaires sont adaptés et avancés entre 5h et 15h, avec des interruptions temporaires du chantier lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

Le jour de la visite, il a été constaté que les travaux relatifs à la zone 3 (vers l'est), identifiée lors des investigations environnementales menées en mai 2019, étaient achevés. Les travaux étaient toutefois en cours au niveau de la zone 2.

L'exploitant a indiqué que les terres excavées sont bâchées dès leur entreposage temporaire à proximité de chacune des zones de fouilles, afin de prévenir les envols de poussières.

En complément, des brumisateurs sont utilisés lors des opérations d'excavation pour limiter les émissions de poussières. Ces brumisateurs diffusent également un masquant d'odeurs.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il met en œuvre un programme de surveillance environnementale durant toute la durée des travaux de retrait des sources potentiellement actives, comprenant notamment :

- un suivi hebdomadaire de la qualité de l'air, avec la mesure des composés organiques volatils (COV), de l'amiante et du benzène,
- des mesures acoustiques réalisées 3 fois par jour,
- un suivi quotidien des odeurs effectué par 2 personnes, conformément au protocole mis en place sur le site.

Les travaux font par ailleurs l'objet d'un plan de retrait amiante.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'à ce stade des travaux, aucun fût intact n'avait été trouvé lors des opérations d'excavation.

En raison des fortes chaleurs de la fin du mois de juin, le calendrier des travaux de retrait des sources actives a été décalé.

Ainsi, l'exploitant prévoit de transmettre à l'inspection des installations classées, vers la mi-juillet, la note de fin de travaux relative à la réception du retrait des sources potentiellement actives.

Cette note fera l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant l'engagement des travaux de remblaiement des zones de fouille, conformément aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/DRIAT/UD77/081 du 28 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite